

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE N° 440/MEF/DA du 17 novembre 1980 fixant les conditions d'obtention de dérogations à l'article premier de l'Ordonnance n° 36 du 12 août 1968.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations l'assurances ;

Ensemble son décret d'application n° 69-119 du 2 juin 1969 ;

Sur proposition du directeur des assurances,

**A R R E T E :**

**Article premier** — Tous les risques situés sur le territoire de la République Togolaise et les biens qui y sont situés ou immatriculés, pour être assurés totalement ou partiellement auprès d'une entreprise d'assurance non agréée au Togo, doivent faire l'objet d'une autorisation de dérogation à l'article 1er de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 accordée par le ministre de l'économie et des finances.

**Art. 2.** — La demande de dérogation à adresser à la direction des assurances, ministère de l'économie et des finances, doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une fiche de présentation du risque aux assureurs régulièrement agréés au Togo, précisant la nature du risque et ses principales caractéristiques ;

b) une attestation délivrée par le Président du comité des assureurs du Togo ou son délégué dûment habilité, certifiant que cette organisation a bien été sollicitée pour la couverture du risque en cause et précisant en outre la tarification proposée par ses organes techniques ;

c) un bordereau faisant ressortir par ordre alphabétique : — le nom des entreprises d'assurances agréées sollicitées ;

— le montant ou la valeur absolue et relative de la participation de chacune d'elles ou le cas échéant, les raisons de son refus de participation.

Si la demande de dérogation émane d'une société d'assurance, d'un courtier ou d'un agent général d'assurance, ces pièces devront être complétées par un état indiquant le volume comparé des affaires traitées au cours de l'année précédente par le demandeur en provenance ou à destination de l'étranger.

**Art. 3.** — Toute dérogation accordée n'est valable que pour un an.

Dès le 6è mois suivant la date à laquelle la dérogation aura été accordée, la personne ou l'entreprise d'assurance bénéficiaire de la dérogation réétudiera à nouveau avec la direction des assurances si le risque ne peut faire l'objet d'une représentation technique différente permettant de mieux l'adapter à la capacité de conservation du marché togolais.

**Art. 4.** — Tout organisme d'assurance, courtier ou agent général d'assurance bénéficiant de la dérogation prévue par le présent arrêté devra, en contre-partie des affaires d'assurance ou de réassurance céder à l'étranger,

faciliter et développer le placement sur le marché togolais d'affaires de bonne qualité en provenance de l'étranger.

**Art. 5.** — Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent arrêté. En outre, le délinquant sera passible d'une amende équivalente au double de la prime du risque assuré. Cette amende sera déterminée et liquidée par la direction des assurances selon le tarif normalement et habituellement applicable au risque en cause et pour la durée de la garantie jusqu'à son rapatriement au Togo.

**Art. 6.** — A compter de la date de signature du présent arrêté, les organismes bancaires et financiers opérant au Togo doivent communiquer mensuellement à la direction des assurances un état récapitulatif de tout transfert de fonds hors du Togo relatif aux opérations d'assurance et de réassurance.

**Art. 7.** — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République du Togo.

Lomé, le 17 novembre 1980

**T. TEVI-BENISSAN**

**Autorisations de déblocage de crédits**

Décision n° 1914/MEF/FO du 24/11/80 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de : deux millions six cent mille (2.600.000) francs pour permettre au Togo de participer à la 4è foire internationale de Dakar (Sénégal) qui aura lieu du 25 novembre au 7 décembre 1980.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Koua M'Tassa Akoniga, régisseur dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général gestion 1980 chapitre 50, article 5 (foires internationales).

Décision n° 1938/MEF/FO du 2/12/80. — Il est mis à la disposition de M. Elom Kokou Foura, président général du club ASFOSA à Lomé, un crédit d'un million (1.000.000) de francs pour permettre audit club de préparer la demie-finale de la coupe Eyadéma de l'U.F.O.A.

Cette somme sera mandatée et payable exceptionnellement par bon de caisse au nom du Président de l'ASFOSA.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 45, article 18.

**Autorisations de paiement**

Décision n° 1936/MFE/FCS du 2/12/80. — Est autorisé le paiement d'une somme de trente six millions cent vingt trois mille sept cent cinquante (36.123.750) francs CFA, soit 171.000 dollars, représentant le montant de la souscription du Togo au capital de la société financière internationale (S.F.I.) au titre de l'année 1980.